



CC 18 C



RÉGLEMENTATION - JURIDIQUE

La justice condamne l'arrêté d'interdiction d'azur, typique des communes Camping-Car Park.



Dans un Jugement rendu le 21 décembre 2023, le Tribunal Administratif de Pau annule l'arrêté municipal pris par le maire d'Azur, dans les Landes, qui interdisait le stationnement. L'arrêté visait le « stationnement des véhicules transportant des bouteilles de gaz ou stockant des eaux usées » selon la formulation adoptée par plusieurs communes collaborant avec Camping-Car Park.

Le Tribunal Administratif de Pau a invalidé l'interdiction des camping-cars à Azur. C'est une information qui nous a été communiquée par la Ffacc (fédération des associations et clubs de camping-cars). Vous retrouverez d'ailleurs un compte-rendu détaillé de la décision de justice, sur [le site de la fédération](#) (en fin d'article). La procédure devant le Tribunal Administratif de Pau émanait de l'initiative du CLC (Comité de liaison du camping-car, auquel contribue la Ffacc). Cet organisme, qui regroupe des professionnels du véhicule de loisirs et des associations de camping-caristes, demandait l'annulation de l'arrêté municipal du 18 novembre 2020 pris par le maire d'Azur, ainsi que l'enlèvement des panneaux, portiques et barres de hauteur dans la commune.

Pourquoi c'est intéressant

Le tribunal a donné raison aux camping-caristes. C'est bien, mais ce n'est pas une révolution nationale. Ce jugement a une portée limitée à la commune d'Azur. Si cette décision attire notre attention, c'est en raison de la formulation choisie par le maire d'Azur dans son arrêté, qui interdit « *le stationnement des véhicules transportant des bouteilles de gaz ou stockant des eaux usées* ».

Quelle drôle de manière de désigner les camping-cars... En fait, les juristes savent que les maires ne peuvent pas interdire directement les camping-cars dans leurs arrêtés. D'abord parce que ceux-ci ne constituent pas une catégorie de véhicules au sens de la loi et ensuite parce qu'une interdiction générale contre une catégorie de véhicules serait discriminatoire. La liberté de stationnement ne peut être entamée qu'avec de bonnes raisons. La périphrase choisie par le maire d'Azur vise donc les camping-cars sans les nommer, en usant de critères objectifs (la présence de réserves d'eau et de gaz) qui d'ailleurs évoquent le danger (pour le gaz) et la pollution (pour les eaux usées). Voilà qui nous change des interdictions visant les véhicules de grand gabarit, qui présentent l'inconvénient de concerner aussi les camionnettes des artisans et qui ne se justifient qu'en cas de gêne pour la circulation.

Pourquoi c'est intéressant

Le tribunal a donné raison aux camping-caristes. C'est bien, mais ce n'est pas une révolution nationale. Ce jugement a une portée limitée à la commune d'Azur. Si cette décision attire notre attention, c'est en raison de la formulation choisie par le maire d'Azur dans son arrêté, qui interdit « *le stationnement des véhicules transportant des bouteilles de gaz ou stockant des eaux usées* ». Quelle drôle de manière de désigner les camping-cars... En fait, les juristes savent que les maires ne peuvent pas interdire directement les camping-cars dans leurs arrêtés. D'abord parce que ceux-ci ne constituent pas une catégorie de véhicules au sens de la loi et ensuite parce qu'une interdiction générale contre une catégorie de véhicules serait discriminatoire. La liberté de stationnement ne peut être entamée qu'avec de bonnes raisons. La périphrase choisie par le maire d'Azur vise donc les camping-cars sans les nommer, en usant de critères objectifs (la présence de réserves d'eau et de gaz) qui d'ailleurs évoquent le danger (pour le gaz) et la pollution (pour les eaux usées). Voilà qui nous change des interdictions visant les véhicules de grand gabarit, qui présentent l'inconvénient de concerner aussi les camionnettes des artisans et qui ne se justifient qu'en cas de gêne pour la circulation.

Interdiction trop générale pour des nuisances hypothétiques.

Le jugement du 21 décembre 2023 est d'autant plus intéressant qu'il fait références aux nuisances sous-entendues par le transport d'eau et de gaz. « *Il ne ressort pas des pièces du dossier que les inconvénients que peut provoquer le stationnement des véhicules aménagés pour le séjour aient présenté à Azur un caractère de gravité tel pour la sécurité, la salubrité et la protection des sites qu'ils aient été de nature à justifier légalement à la fois une interdiction générale de stationnement.* » Les juges ont donc estimé que cette interdiction présentait « *un caractère de généralité excessif par rapport aux fins recherchées* ».

Suite à l'intervention du CLC la commune d'AZUR (40140) est condamnée par le :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

Audience du 7 décembre 2023
Jugement du 21 décembre 2023

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 15 janvier 2021 et le 19 mai 2022, l'association Comité de liaison du camping-car, représentée par Me Meininger Bothorel, doit être regardée comme demandant au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 18 novembre 2020 du maire d'Azur en tant qu'il régleme le stationnement des véhicules transportant des bouteilles de gaz ou stockant des eaux usées sur le territoire de cette commune ;

2°) d'enjoindre au maire d'Azur de procéder à l'enlèvement des panneaux de signalisation et des portiques avec barres de hauteur se rapportant aux camping-cars ou autocaravanes, installés sur le territoire de cette commune, dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé ;

- il est fondé sur des faits matériellement inexacts ;
- les atteintes portées par cet arrêté à la liberté de circulation et de stationnement et à la liberté d'aller et venir présentent un caractère de généralité excessif par rapport aux fins recherchées ;
- le périmètre de l'interdiction de stationnement est imprécis ;
- cet arrêté est discriminatoire et porte atteinte au principe d'égalité régissant l'utilisation du domaine public routier.

3. Il ressort des pièces du dossier que l'arrêté attaqué du maire d'Azur du 18 novembre 2020 a, d'une part, interdit du 1er mai au 1er novembre de façon permanente le stationnement des véhicules transportant des bouteilles de gaz ou stockant des eaux usées, c'est-à-dire des véhicules aménagés pour le séjour de type camping-cars et autocaravanes, excepté lorsque le stationnement est limité à une heure afin de permettre l'accès aux services publics et aux commerces, dans un périmètre correspondant à une grande partie du territoire de la commune, incluant un vaste secteur autour du centre bourg, ainsi que « le secteur de l'ensemble du lac et son pourtour », et, d'autre part, réglementé le stationnement de ces mêmes véhicules durant toute l'année et sur l'ensemble du territoire de la commune, interdisant notamment l'utilisation de cales sous les pneus, le déballage de mobilier autour des véhicules, le rejet d'eaux usées et le dépôt de détrit. Il ne ressort pas des pièces du dossier que les inconvénients que peut provoquer le stationnement des véhicules aménagés pour le séjour aient présenté à Azur un caractère de gravité tel pour la sécurité, la salubrité et la protection des sites qu'ils aient été de nature à justifier légalement à la fois une interdiction générale de stationnement de plus d'une heure de ces véhicules, tant diurne que nocturne, du 1er mai au 1er novembre, sur une grande partie du territoire de la commune, n'incluant pas uniquement les endroits les plus fréquentés, notamment ceux proches du lac. Dans ces conditions, et en dépit de l'existence d'une aire de stationnement aménagée et de campings sur ce même territoire, les restrictions apportées à la liberté de stationnement par l'arrêté du 18 novembre 2020 présentent un caractère de généralité excessif par rapport aux fins recherchées.

4. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, l'arrêté du maire d'Azur du 18 novembre 2020 doit être annulé.

DECIDE :

Article 1er : L'arrêté du maire d'Azur du 18 novembre 2020 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint à la commune d'Azur de faire procéder, dans le délai d'un mois suivant la notification du présent jugement, à la dépose du portique avec barre de hauteur installé à l'entrée du parking public situé route du Pesquite, ainsi que du panneau de signalisation d'interdiction de stationnement apposé devant le parking situé en face du lac de Soustons et du camping de la Paillotte.

Article 3 : La commune d'Azur versera à l'association Comité de liaison du camping-car une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Source : Newsletter Le Monde du Camping-Car

: Jugement : Site de la FFACCC - <https://www.ffaccc.info/actualit%C3%A9s-du-clc>

Amicalement.

Webmaster – Communication
Hervé BLAISE



Le Président
Fernand ROZIAU

